

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1895.

---

## Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations n'altère pas, dans son principe fondamental, le régime d'instruction primaire établi par la loi organique du 20 septembre 1884 : la commune reste chargée, sous le contrôle restreint et avec le concours financier de l'État et de la province, d'organiser le service public de l'instruction primaire, soit par la création ou le maintien d'une ou de plusieurs écoles communales, soit par l'adoption d'écoles privées réunissant les conditions légales, soit encore par la combinaison des deux moyens.

Respectueux des croyances religieuses des familles et convaincu que l'enseignement de la religion et de la morale peut seul donner une base solide à l'éducation des enfants, le Gouvernement propose de replacer cet enseignement en tête du programme des branches obligatoires de l'instruction primaire, de le faire donner sous la direction des ministres des cultes et d'en confier l'inspection aux délégués des chefs des cultes.

Le projet de loi consacre une application plus large des principes de liberté et de justice inscrits dans la loi de 1884 : les écoles privées réunissant les conditions légales de l'adoption sont admises à participer, sur le même pied que les écoles communales et les écoles adoptées, aux subsides votés annuellement par la législature en faveur de l'instruction primaire.

La rémunération légitime des services rendus par les écoles privées ne doit pas avoir pour conséquence de réduire la part d'intervention de l'État dans les dépenses annuelles des écoles primaires publiques. Aussi, une disposition spéciale garantit-elle à chaque commune une subvention de l'État

au moins égale à la moyenne des subsides qu'elle a reçus, pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du Trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Conformément aux déclarations faites par le Gouvernement au cours de la dernière session législative, il est fait droit à certaines revendications, reconnues fondées, du corps enseignant des écoles communales. La loi proposée accorde, en effet, aux instituteurs de sérieuses garanties quant à la stabilité de leurs fonctions et à l'amélioration de leur position ; elle leur assure des augmentations périodiques de revenu, sans préjudice au droit de la commune de dépasser les taux obligatoires.

En demandant à la législature d'apporter, en quelques points de la loi, de légères restrictions aux attributions actuelles de l'autorité communale, le Gouvernement ne s'inspire que d'un sentiment d'équité envers les instituteurs et non des idées de centralisation que l'expérience a définitivement condamnées : les droits essentiels de la commune restent intacts, tels que la loi de 1884 les a définis.

Le présent exposé groupe sous quatre chefs les considérations qui motivent les changements proposés :

- 1° Enseignement de la religion et de la morale ;
- 2° Participation des écoles privées aux subsides de l'État ; nouveau mode de répartition de ces subsides ;
- 3° Amélioration de la situation des instituteurs communaux ;
- 4° Modifications diverses dont une expérience de dix ans a révélé la nécessité.

## I.

### ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE.

Il n'est pas besoin de montrer que l'école primaire, chargée d'assurer aux enfants le bienfait de l'éducation et de l'instruction, a pour mission principale de leur faire acquérir, par une action vigoureuse et persévérante, les qualités morales, les vertus de leur âge ; de les préparer ainsi à aimer et à pratiquer leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes et envers leurs semblables.

Les pères de famille, les autorités, tous ceux qui, en vertu de leur charge ou simplement par goût, s'intéressent aux graves questions de l'éducation populaire, sont convaincus que l'avenir de la société est intimement lié à l'éducation de l'enfance ; qu'il n'y a de véritable école primaire que celle qui sait, non seulement par ses cours d'instruction, mais aussi par sa discipline, par le bon exemple de ses maîtres, par son régime tout entier, conduire, avec autorité et affection, ses élèves dans les voies du perfectionnement moral.

Parmi les moyens d'éducation, la religion occupe la toute première place. Par le but suprême qu'elle assigne à l'homme, par l'autorité de sa doctrine, par la pureté de sa morale, par sa puissante action sur la conscience, sur les inclinations, sur la volonté, sur le caractère, elle inspire aux enfants

le respect de la dignité de leur nature et les forme, patiemment mais sûrement, à la pratique du bien.

Discipline par excellence pour former l'enfant aux bonnes habitudes morales et préparer en lui l'homme du devoir, la religion réclame une place d'honneur dans toute bonne organisation de l'éducation et surtout dans celle qui s'adresse au jeune âge.

Ce n'est pas seulement comme discipline morale que la religion doit intervenir dans l'éducation, c'est plus encore parce que l'école ne peut répondre au vœu de la très grande majorité des pères de famille, si elle n'enseigne les devoirs religieux comme les devoirs moraux, si elle n'apprend à l'enfant ce qu'il doit faire et pratiquer pour atteindre sa fin sublime et éternelle.

Les hommes d'État qui dirigèrent les destinées de la Belgique pendant les premières années de son indépendance nationale, comme les législateurs qui nous dotèrent de notre première loi sur l'instruction primaire, avaient admirablement compris la nécessité d'associer la religion à l'œuvre de l'instruction du peuple.

Le projet de loi sur l'instruction primaire présenté aux Chambres législatives le 31 juillet 1834 par M. Charles Rogier, ministre de l'Intérieur, contenait la disposition suivante .

« L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale » et religieuse. . . . .

» L'enseignement de la religion est donné sous la direction de ses ministres ; le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui » concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. »

En notifiant à la Chambre des Représentants, dans la séance du 22 avril 1840, le programme du Cabinet qui succédait à celui du 4 août 1834, M. Liedts, parlant du projet de loi scolaire qui était déposé depuis plusieurs années, s'exprima comme suit :

. . . . . « Nous déclarons formellement vouloir concilier cette loi » avec la plus entière liberté d'enseignement ; nous déclarons, en outre, » que la loi doit donner aux pères de famille, qui useront des écoles entre- » tenues par les communes, la province et l'État, la plus complète garantie » d'une éducation morale et religieuse. »

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 27 février 1841, l'honorable M. Dechamps avait invité le Gouvernement à se prononcer sur la question de l'union ou de la séparation de l'instruction religieuse et de l'instruction scientifique et littéraire. M. Leclereq, ministre de la Justice, lui répondit en ces termes :

« Je pense, et mes collègues pensent avec moi, que quand il s'agit de la » jeunesse, l'instruction religieuse ne doit pas être séparée de l'éducation ; » nous pensons qu'il n'y a pas d'éducation sans que l'on donne une direction » religieuse. sans que l'on inspire des habitudes religieuses à la jeunesse, » sans qu'on lui donne une instruction religieuse.

» Nous pensons que pour tout ce qui regarde la religion dans l'éducation,

» il faut faire par la loi, aux ministres du culte, une part d'intervention proportionnée à l'importance de la religion. »

Le projet de loi de 1854 ne fut pas mené à bonne fin. Avec le concours de la section centrale qui, depuis sept ans, en était saisie, M. J.-B. Nothomb, ministre de l'Intérieur, élabora, en 1842, un nouveau projet qui fut soumis la même année aux délibérations des Chambres.

Dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de la discussion, M. Nothomb développa en ces termes l'un des principes fondamentaux de la loi, celui qui proclame l'éducation morale et religieuse inséparable de l'instruction civile :

« Pas d'enseignement, surtout pas d'enseignement primaire sans éducation morale et religieuse.

» Et nous entendons par *éducation religieuse*, l'enseignement d'une religion positive.

» Nous sommes tous d'accord sur ce principe, c'est notre point de départ.

» Nous rompons, il faut le dire, et le dire tout haut, nous rompons avec les doctrines politiques du XVIII<sup>e</sup> siècle qui avaient prétendu séculariser complètement l'instruction, et constituer la société sur des bases purement rationalistes.

» Nous ne voulons pas d'une instruction exclusivement civile, nous proclamons l'instruction inséparable de l'éducation, nous voulons un enseignement complet, et nous ne voyons d'enseignement complet que dans l'instruction jointe à l'éducation morale et religieuse.

» Cela posé, par qui la religion sera-t-elle enseignée ?

» Elle ne peut l'être que par les ministres du culte ou sous leur direction ; eux seuls sont compétents sous ce rapport ; l'autorité civile, abandonnée à elle-même, ne pourrait être compétente que pour l'instruction primaire proprement dite, si celle-ci pouvait être considérée isolément. Nous sommes ainsi amenés à faire intervenir le clergé.

» Cette intervention, comment l'obtiendrez-vous ? Dans d'autres pays, on l'exige ; l'État commande à l'Église ou l'absorbe ; le prêtre n'est qu'un fonctionnaire public qui relève de l'autorité civile. En Belgique, vous lui avez fait une autre position : la Constitution de 1831 a séparé l'Église de l'État, a déclaré l'Église indépendante, a dit que le prêtre n'a pas d'ordre à recevoir du Gouvernement (art. 16 de la Constitution).

» Remarquez-le bien, vous avez proclamé en 1831 deux principes : la liberté de l'enseignement et l'indépendance de l'Église. C'est de ces deux principes qu'il faut tenir compte à la fois : le clergé peut vous refuser son concours, il en a le droit, il peut s'isoler, il peut se réfugier dans la liberté de l'enseignement. Ces deux principes, on pouvait les contester en 1831, mais aujourd'hui ce sont des principes constitutionnels.

» L'intervention du clergé nous est donc nécessaire ; elle ne peut être forcée comme dans d'autres pays ; elle ne peut être que *volontaire*. Dès lors, elle doit être librement accordée, et pour l'être, il faut qu'elle soit *honorabile et efficace* ».

Le rapport fait par M. Dechamps, au nom de la section centrale, présente un exposé magistral des principes que consacre le projet de loi. L'union de l'instruction civile et de l'éducation religieuse et morale, dans l'école primaire, y est pleinement justifiée.

Le projet de loi, modifié et amendé dans quelques-unes de ses dispositions, fut voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité moins trois voix ; au Sénat, il ne rencontra aucune opposition.

Les trois représentants qui lui avaient refusé leur vote admettaient la nécessité de baser l'instruction primaire sur la religion et la morale, mais ils ne partageaient pas l'opinion du Gouvernement et de la majorité sur l'application du principe inscrit dans la loi.

La loi organique promulguée le 23 septembre 1842, ne fut pas une loi de parti. Ainsi que le Roi l'avait conseillé dans le discours d'ouverture de la session de 1840-1841, un patriotique esprit d'union et de conciliation avait présidé à l'examen et à la solution des questions se rattachant à l'organisation de l'instruction primaire.

Œuvre d'une majorité mixte, modérée, qui n'était ni libérale ni catholique, qui comptait presque tous les membres de la représentation nationale, la loi, par cette origine comme par l'excellence de ses principes, se présenta avec une grande autorité morale, qui devait lui assurer succès et longue durée.

Aussi, répondit-elle pleinement aux espérances de ses auteurs et à la confiance avec laquelle la nation l'avait accueillie. Par l'action combinée de l'instituteur et des ministres des cultes, de l'inspection civile et de l'inspection ecclésiastique, par le concours efficace de toutes les autorités, l'instruction primaire se développa merveilleusement d'année en année ; les rapports adressés aux Chambres législatives par le Gouvernement, à la fin de chaque période triennale, montraient toute l'étendue des progrès accomplis : l'augmentation constante du nombre des instituteurs, l'accroissement rapide de la population scolaire, la construction de nombreux bâtiments d'école, le soin apporté à l'ameublement et à l'outillage didactique des classes, le perfectionnement des méthodes d'enseignement, les résultats de plus en plus satisfaisants de l'instruction et de l'éducation.

Le douzième rapport triennal, œuvre de M. Van Humbéek, ministre de l'instruction publique, embrasse les années 1876, 1877 et la partie de l'année 1878 qui s'étend jusqu'à la mise en vigueur de la loi de 1879 (20 juillet 1879). M. Van Humbéek y constate la situation florissante de l'instruction primaire et déclare, dans le préambule de ce rapport, que « la Belgique rivalise, » tant pour l'organisation générale de l'instruction populaire que pour le » matériel scolaire et les méthodes d'enseignement, avec les États les plus » avancés ».

Pendant les trente-sept années du régime de la loi, il n'y eut que de bien rares conflits entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique ; l'une et l'autre surent apporter dans l'exercice de leurs droits un véritable esprit de conciliation et de prudence.

Au moment où le pacte d'union fut rompu, la loi de 1842 avait pleinement

atteint le but que lui avait assigné M. le ministre Nothomb dans la circulaire qu'il adressa aux gouverneurs des provinces le 9 avril 1843 : elle avait assuré aux populations de tout le royaume, surtout à celles qui ne pouvaient se le procurer par elles-mêmes, le bienfait d'une éducation conforme à leurs besoins moraux et matériels, conforme à l'esprit de nos institutions nationales.

---

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879 vint bouleverser profondément notre régime scolaire. Sous le prétexte que l'esprit de la Constitution belge ne permettait pas de maintenir, dans le chef de l'État, l'obligation de comprendre un enseignement religieux dogmatique dans l'instruction primaire officielle, celle-ci fut placée sous la direction et la surveillance exclusives de l'autorité civile; l'enseignement de la religion cessa de figurer au programme des branches obligatoires; le clergé paroissial fut éloigné de l'école et l'inspection ecclésiastique supprimée : l'école neutre, imposée au pays à la majorité d'une seule voix, prenait la place de l'école nationale et chrétienne créée par la loi de 1842.

Aux termes du premier alinéa de l'article 4 de la loi, l'enseignement religieux était laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes. Cette disposition n'était que l'expression adoucie du principe de la sécularisation de l'instruction primaire : la religion et ses ministres sont exclus des écoles publiques.

Il fallait pourtant ménager les pères de famille, dont l'immense majorité désire que les enfants reçoivent l'instruction religieuse en même temps qu'ils apprennent les éléments des connaissances profanes. De là, la seconde disposition de l'article 4 :

« Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour » y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux » aux enfants de leur communion fréquentant l'école. »

De là aussi cette étrange mesure qui chargea les instituteurs, moyennant rétribution, d'enseigner le catéchisme, sans l'autorisation du clergé.

En tête du programme de l'article 6 figurait la morale, non celle qui a ses racines et ses sanctions dans le dogme religieux, mais une morale basée sur la raison, privée des sanctions supérieures.

Le rapport de la section centrale avait développé longuement le caractère que devait revêtir l'enseignement moral à l'école neutre. Il ne s'agissait pas d'instituer un cours didactique, solennel, avec un cadre tracé d'avance, d'après un manuel officiellement approuvé : « La morale s'enseigne, ainsi s'exprimait le rapport, avant tout par la pratique, par la discipline. La leçon naît de l'occasion, elle surgit à propos de tout et à propos de rien, sortant d'un incident, d'une phrase, d'un mot. »

Il est curieux de constater qu'en même temps qu'ils excluaient de l'école l'instruction religieuse, les auteurs de la loi de 1879 durent proclamer leur

impuissance d'y faire donner un cours régulier de morale et se contenter d'un enseignement occasionnel, d'une sorte de morale en action :

« Le caractère propre de l'école primaire s'oppose (programme de l'enseignement du 20 juillet 1880) à ce que l'on y fasse un cours de morale » didactique d'après un plan tracé d'avance. »

Nous estimons que cette raison n'explique pas suffisamment pourquoi les écoles neutres furent privées, en Belgique, pour cette matière importante, de programme et de manuels, alors que dans un pays voisin il existe un programme officiel de morale pour les écoles et de nombreux manuels de morale neutre. Nous pensons plutôt que la prudence a retenu le législateur et le Gouvernement et leur a montré l'impossibilité de faire accepter dans un pays catholique un cours de morale indépendante. Une preuve que cette préoccupation ne leur resta pas étrangère, c'est que le Gouvernement fut amené à conseiller aux instituteurs d'entretenir leurs élèves de Dieu, de l'âme, ainsi que des grandes vérités morales et chrétiennes.

L'article 4, le point culminant de la réforme de l'ancienne législation, selon l'expression de l'honorable rapporteur de la section centrale, fut, avec les mesures de centralisation à outrance, la cause de l'impopularité, de l'insuccès et de la chute de la nouvelle loi.

N'était-ce pas aller à l'encontre des vœux de l'immense majorité des pères de famille et méconnaître le caractère religieux traditionnel du peuple belge, que de bannir la religion et sa morale du programme obligatoire des écoles primaires et des écoles normales ?

N'était-ce pas blesser le clergé dans sa dignité, que de supposer qu'il donnerait l'instruction religieuse *avant* ou *après* les heures de classe, ainsi que ferait le maître d'ordre inférieur chargé d'un cours accessoire ?

N'était-ce pas porter une grave atteinte à la liberté d'enseignement et consacrer en faveur de l'État un privilège excessif, que d'enlever aux écoles normales privées le droit de délivrer, concurremment avec les écoles normales de l'État, le diplôme donnant accès à la fonction d'instituteur primaire ?

Dès que le projet de loi eût été déposé, le pays éprouva une vive émotion, qui s'exprima énergiquement par un nombre prodigieux de pétitions adressées aux Chambres, tant par les communes que par des particuliers, en vue d'obtenir le rejet de la réforme proposée.

Lors de la promulgation de la loi, le mouvement d'opposition acquit une intensité extraordinaire. Les catholiques belges donnèrent alors toute la mesure de leur dévouement à la cause de l'éducation religieuse et morale de l'enfance. Dans un magnifique élan de foi et de charité, ils s'imposèrent, à l'envi, les pauvres comme les riches, les plus durs sacrifices pour opposer à l'école neutre l'école chrétienne, dans les villes, dans les villages, jusque dans les hameaux les plus reculés.

Malgré les mesures prises par le Gouvernement, malgré la pression exercée sur les parents par la plupart des autorités officielles, malgré la création de nombreuses écoles communales, les catholiques fondèrent, en un an et demi, dans 1,936 communes, des écoles primaires dont la population s'élevait,

d'après le recensement fait par M. Malou au 15 décembre 1880, à 455,179 élèves. Au 3 mars 1883, M. Malou recensa 5,903 écoles catholiques, avec 622,437 élèves.

Pendant que la liberté obtenait ainsi un triomphe dépassant les prévisions les plus optimistes, la désertion des maîtres et des élèves sévissait dans les écoles communales : 1,500 instituteurs et institutrices, obéissant à leur conscience, donnèrent leur démission pour se mettre au service de l'enseignement catholique ; la population des écoles primaires communales, qui était de 510,388 enfants au 31 décembre 1878, était descendue, au 31 décembre 1880, à 536,266 élèves ; au 30 juin 1884, elle n'était plus que de 524,656 élèves.

Les résultats de cette lutte mémorable, pendant les années 1879 à 1884, entre le Gouvernement, qui voulait la sécularisation de l'instruction primaire, et les catholiques, fidèles au principe de l'association, dans l'école, de l'instruction élémentaire et de l'éducation religieuse et morale, autorisent la conclusion suivante :

L'école neutre ne répond pas au vœu de l'immense majorité des pères de famille ; privée du concours puissant de l'éducation chrétienne, jamais elle ne pourra devenir l'école nationale, jamais elle ne sera la base d'un régime scolaire durable.

---

Le régime scolaire créé par la loi de 1879, s'attaquant à la fois aux sentiments religieux de la nation, à l'autonomie des communes, à la liberté d'enseignement, ne pouvait manquer de succomber, après une très courte durée, sous la réprobation de l'opinion publique. La voix légale du pays se fit bientôt entendre : les élections législatives de 1884 ramenèrent le parti catholique au pouvoir, et le nouveau ministère qui fut alors constitué répondit promptement à la volonté du corps électoral, manifestée avec une grande énergie, en présentant aux Chambres législatives un projet de loi scolaire abrogeant la loi de 1879, restaurant les communes dans leurs droits, respectant la liberté de conscience et la liberté d'enseignement. Ce projet, légèrement modifié au cours de la discussion parlementaire, voté par les Chambres et sanctionné par le Roi, devint la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884.

La nouvelle loi n'a pas admis, pour l'enseignement de la religion et de la morale, le principe qui avait assuré le succès et la durée de la loi de 1842. Le législateur abandonna au conseil communal le pouvoir de décider si l'enseignement de la religion et de la morale serait inscrit au programme de toutes ou de quelques-unes des écoles de la commune. En vertu de l'article 4 de la loi il existe actuellement, sous le rapport de l'enseignement religieux, des écoles communales de trois sortes : 1° celles dont le programme ne comprend pas cet enseignement ; 2° celles où l'on se borne à donner plusieurs fois par semaine une leçon de religion au commencement ou à la fin des classes ; 3° celles qui, tout en donnant une leçon journalière de religion,

revêtent un caractère confessionnel parce que tous les enfants qui les fréquentent professent le même culte.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi confère aux communes le droit d'adopter une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales d'adoption énumérées à l'article 9. En ce qui concerne l'enseignement religieux, les écoles de cette catégorie peuvent offrir les mêmes différences que les écoles communales; mais, en fait, la religion et la morale figurent en tête du programme de toutes ces écoles.

Les écoles adoptées d'office par le Gouvernement, en conformité du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 4, ont toutes le caractère confessionnel, car elles sont adoptées à la demande des parents lorsque la commune refuse d'inscrire l'enseignement de leur religion dans le programme, ou met obstacle à ce que cet enseignement soit donné par les ministres de leur culte ou des personnes agréées par ceux-ci.

Enfin, l'article 9 de la loi autorise l'État, la province et la commune à accorder des subsides aux écoles privées non adoptées, mais réunissant les conditions légales de l'adoption. Ces écoles ont évidemment toute liberté dans la composition du programme de leur enseignement; en fait, elles sont presque toutes des écoles catholiques.

Au 31 décembre 1893, le pays comptait 5,778 écoles primaires officielles, à savoir: 4,195 écoles communales et 1,583 écoles adoptées; la religion était inscrite au programme de 4,042 écoles communales et à celui de toutes les écoles adoptées; 153 écoles communales étaient privées de tout enseignement religieux.

Cette situation pourrait être considérée comme très satisfaisante, si toutes les écoles dont le programme comprend l'instruction religieuse s'en occupaient avec zèle et conviction et la considéraient comme la vraie base de l'éducation morale; mais, il faut bien le reconnaître, dans plusieurs centres importants, la religion a été inscrite au programme sous les inspirations d'une prudence intéressée, dans le seul but d'empêcher le Gouvernement d'adopter des écoles privées et de diminuer le subside de l'État du montant de la subvention à payer à ces écoles.

Des mesures législatives s'imposent pour rendre à la religion, dans toutes les écoles primaires publiques, la place d'honneur à laquelle elle a droit, pour unir d'une manière intime l'instruction religieuse et l'éducation morale de nos enfants, pour préparer des générations qui auront le respect d'elles-mêmes, le respect des mœurs, le respect des lois et de l'autorité.

Ces mesures, le Gouvernement les soumet avec confiance à la législature. Il propose d'abord de retirer à la commune le droit de se prononcer sur l'inscription de la religion au programme des écoles. A cette fin, le projet porte (art. 3) que l'instruction primaire comprend nécessairement la religion et la morale. Toute école communale, toute école adoptée, toute école privée subsidiée, sera tenue d'inscrire cet enseignement en tête de son programme.

Pratiquement, il n'y a pas d'enseignement religieux possible à l'école, sans le concours des ministres des cultes. Eux seuls sont compétents pour cette

partie du programme. Aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3, ils sont invités à donner l'enseignement de la religion et de la morale, ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur.

La loi de 1842 contenait, à cet égard, la disposition suivante : *L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte.* . . . . .

Le projet de loi adopte la formule de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen : *Les ministres des cultes sont invités à donner l'enseignement de la religion et de la morale.* . . . . .

On a prétendu que, sous la loi de 1842, le prêtre entrait à l'école primaire à titre d'autorité. Nous ne recommencerons pas ici la discussion de ce point, qui nous paraît sans importance. En effet, comme aux termes de l'article 16 de la Constitution les ministres des cultes sont indépendants du pouvoir civil, ils ont le droit d'agir dans toute la plénitude de leur indépendance, quelle que soit la formule adoptée par la loi pour réclamer leur concours.

Le ministre du culte peut charger l'instituteur de donner, sous sa surveillance, l'enseignement de la religion et de la morale; il ne lui est pas permis de remplacer l'instituteur par une autre personne; ce sera toujours l'instituteur ou un ministre du culte qui sera chargé de l'enseignement religieux. La liberté de conscience des membres du personnel enseignant doit être respectée; l'instituteur restera libre d'accepter ou de refuser la délégation qui lui sera donnée par le ministre du culte.

Il faut entendre par *instituteur* un membre quelconque du personnel attaché à l'école primaire; l'instituteur ou l'un des sous-instituteurs peut être délégué pour donner l'instruction religieuse dans plusieurs classes.

La religion et la morale seront enseignées pendant la première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi. Ce temps est choisi dans le but de permettre aux enfants dispensés d'assister à cet enseignement, de suivre régulièrement les cours portant sur les autres branches du programme.

Cette dispense est la garantie du droit des minorités; elle suffit à assurer le respect de la liberté de conscience dans la personne des enfants, car les familles des dissidents ou des libres-penseurs ont la garantie de l'article 5 de la loi de 1884, qui enjoint à l'instituteur de s'abstenir, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

La dispense d'assister aux leçons de religion et de morale ne sera accordée que sur la demande expresse des parents. Ni l'autorité communale, ni l'instituteur ne seront autorisés à ouvrir une enquête à l'effet de s'assurer des intentions des parents à l'égard de l'enseignement religieux; l'initiative en matière de dispense appartient uniquement aux parents et tuteurs.

Cet enseignement ne sera pas rétribué lorsqu'il sera donné par l'instituteur ou par un membre du clergé paroissial. Si pourtant il fallait recourir, dans une localité comptant beaucoup d'écoles, aux services de ministres du culte étrangers au clergé paroissial, la question d'une rémunération spéciale serait examinée par le Gouvernement.

La loi, en réclamant le concours des ministres des cultes, ne peut méconnaître l'autorité de leurs chefs ; elle doit permettre à ceux-ci de diriger, de contrôler l'instruction religieuse au moyen de leurs délégués. C'est pourquoi l'article 4 dispose que l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les chefs des cultes. L'organisation de cette inspection leur appartient exclusivement ; ils sont chargés, par le même article, de notifier la nomination de leurs délégués au ministre compétent ; après en avoir donné acte, le ministre transmet aux autorités les informations nécessaires.

Les délégués remplissent leur mission pendant le temps consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ; ils n'ont pas le droit de visiter l'école aux autres heures de la journée scolaire, ni de s'immiscer dans l'enseignement des branches scientifiques et littéraires.

Les conférences d'instituteurs sont un des meilleurs moyens de perfectionner les méthodes et de favoriser les progrès de l'instruction ; il est légitime que ce moyen contribue à l'amélioration de l'enseignement religieux et moral, comme à celle des autres branches du programme ; c'est pourquoi l'article 4 porte que l'un des délégués des chefs des cultes peut assister aux conférences cantonales. Il aura ainsi l'occasion de donner ses conseils aux instituteurs et de recourir à un exercice didactique de religion et de morale, s'il le juge convenable. La présidence de la réunion appartiendra à l'inspecteur civil, qui seul pourra la diriger en ce qui concerne les branches scientifiques et littéraires.

Le Gouvernement doit être renseigné d'une manière circonstanciée sur l'enseignement donné dans les écoles soumises au régime de la loi : c'est le but de la disposition finale de l'article 4, qui charge les chefs des cultes d'adresser tous les ans, au mois d'octobre, un rapport détaillé au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

La religion et la morale seront désormais comprises parmi les branches obligatoires sur lesquelles portera le concours des écoles primaires. L'appréciation du travail des concurrents, en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale, sera faite exclusivement par un délégué des chefs des cultes (art. 10).

Les élèves dispensés d'assister à l'enseignement religieux seront également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours (art. 10).

Si, dans un ressort d'inspection, il se trouve des élèves dispensés, il y aura deux maximums de points représentant un travail parfait : l'un, applicable à la correction des travaux comprenant l'épreuve sur la religion et la morale ; l'autre, aux travaux des élèves dispensés. Il y aura un classement unique pour tous les élèves indistinctement.

Le classement pourrait se faire d'après la règle suivante :

Les certificats délivrés à la suite du concours porteraient l'une des trois mentions : *avec le plus grand succès*, *avec grand succès* et *avec succès* ; à chacune correspondrait une cote de points exprimée en centièmes du maximum. Les noms des lauréats de chacune des catégories seraient publiés dans l'ordre alphabétique. Si l'expérience révélait une meilleure méthode de

classement, le Gouvernement aurait le devoir de l'examiner. Ce qui importe, c'est qu'on ne publie qu'une seule liste de classement, comprenant les concurrents des deux catégories, sans distinction entre eux.

Pour que les instituteurs soient convenablement préparés à l'enseignement religieux, l'article 11 dispose que le cours de religion et de morale sera confié à un ministre du culte dans chaque école normale de l'État et dans chaque école normale agréée, et que ces écoles seront soumises au mode d'inspection déterminé par l'article 4.

---

## II.

### PARTICIPATION DES ÉCOLES PRIVÉES AUX SUBSIDES DE L'ÉTAT. NOUVEAU MODE DE RÉPARTITION DE CES SUBSIDES.

Les raisons qui justifient le droit des écoles privées d'être subventionnées par l'État lorsqu'elles réunissent les conditions légales de l'adoption, ont été exposées à diverses reprises dans les Chambres législatives, et naguère encore dans la discussion qui a précédé le vote de 300,000 francs inscrit, en faveur de ces écoles, au budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1894.

A cause des changements survenus dans la composition de la représentation nationale, il convient de rappeler ces raisons.

Les Belges, en immense majorité, repoussent absolument les écoles dont le programme ne comprend pas l'enseignement de la religion et de la morale ; ils préfèrent l'école confessionnelle à celle où la mission de l'instituteur, en matière d'éducation religieuse, est limitée à une demi-heure de leçon par jour. Sans doute, la nécessité les oblige, dans bien des communes, à se contenter de ces dernières, mais ils regrettent qu'en dehors de la demi-heure consacrée chaque jour à l'enseignement de la religion, l'école n'apporte qu'un faible concours à l'éducation religieuse et ils appréhendent qu'elle ne lui soit parfois nuisible.

Le droit des pères de famille d'avoir des écoles conformes à leurs convictions religieuses est-il suffisamment respecté ?

Les catholiques, notamment, peuvent-ils exercer ce droit dans des conditions aussi favorables que les autres ?

Sous le nouveau régime proposé, les écoles communales donneront, par l'application des règles formulées à l'article 3, satisfaction et aux parents qui désireront pour leurs enfants la demi-heure journalière d'instruction religieuse, et à ceux qui feront dispenser les leurs d'assister à cette réunion.

Les partisans des écoles communales obtiennent partout, pour leurs enfants, l'instruction primaire, à titre gratuit, s'ils sont pauvres, et moyennant une rétribution modérée, s'ils sont dans l'aisance ; l'instruction est même gratuite pour tous les élèves dans bien des communes. Tout autre est la situation des catholiques, partisans de l'enseignement privé. Par suite de l'insuffisance du nombre des écoles adoptées ou subsidiées, ils se trouvent

dans l'alternative ou de devoir confier leurs enfants à des écoles qui, au point de vue des principes religieux, ne leur inspirent aucune confiance, ou de payer un minerval souvent élevé pour les faire instruire dans des écoles de leur choix. C'est surtout le père gagnant péniblement le pain de sa famille qui est victime de notre régime scolaire : il doit s'imposer de durs sacrifices ou recourir à la charité privée, pour assurer à ses enfants le bienfait d'une éducation conforme à ses convictions.

Les catholiques qui sont à même de pourvoir par leurs propres ressources à l'instruction de leurs enfants, sont astreints, du chef de la création et de l'entretien d'écoles conformes à leurs convictions religieuses, à des dépenses beaucoup plus fortes que celles qui tombent à charge des partisans de l'enseignement public.

Et ces mêmes pères de famille ne sont-ils pas tenus de payer aussi, comme contribuables, une part proportionnelle des frais de l'enseignement officiel, dont ils ne veulent pas pour leurs enfants? Ne leur est-il pas pénible de savoir que leur argent est employé à couvrir, en partie, les frais de la concurrence que les communes font aux écoles libres, en décrétant la gratuité absolue de l'enseignement, en distribuant aux élèves de leurs écoles des fournitures classiques et des vêtements?

Non seulement notre régime scolaire entrave l'exercice du droit incontestable du père de famille catholique, mais il méconnaît aussi les règles de la justice distributive à l'égard de l'enseignement libre. Les importants services que ses écoles rendent à l'éducation nationale ne leur valent pas, dans bon nombre de localités, la moindre subvention sur les budgets scolaires officiels. Les pouvoirs publics ne leur tiennent pas suffisamment compte, dans l'ensemble du pays, ni des sacrifices qu'elles s'imposent pour préparer de nombreux élèves qui se distinguent dans toutes les professions, ni des économies considérables qu'elles permettent aux communes, et indirectement à l'État et aux provinces, de réaliser dans l'organisation de l'instruction primaire.

Le montant approximatif de ces économies peut s'évaluer comme suit :

Si l'on ne tient compte que des allocations des communes, des provinces et de l'État, l'instruction des 640,463 élèves qui ont fréquenté les écoles primaires communales et les écoles adoptées en 1894, a occasionné une dépense totale de 18,821,887 francs, soit fr. 29,59 par élève. Cette dépense a été répartie dans les proportions suivantes :

Communes. . . . .	55	pour cent.
Provinces . . . . .	5	» »
État. . . . .	40	» »

Il est établi, par une statistique dressée avec le plus grand soin, que la population des écoles primaires privées est au moins de 200,000 élèves. Si l'enseignement libre venait à disparaître, les caisses publiques devraient supporter, pour le service *annuel* de l'instruction primaire, un surcroît de charges de 5,878,000 francs (fr. 29.59 × 200,000).

D'après la répartition indiquée plus haut, cette dépense serait ainsi couverte :

Communes . . . . .	fr.	5,232,900
Provinces . . . . .		293,900
État . . . . .		2,351,200

D'autre part, si ces 200,000 élèves devaient être reçus dans les écoles communales, les pouvoirs publics auraient à payer la construction de nombreux bâtiments d'école et à pourvoir à l'acquisition du mobilier et de l'outillage didactique nécessaires. Comme, d'après les statistiques officielles, les bâtiments scolaires communaux actuels pourraient recevoir 60,000 élèves en plus, il y aurait lieu de créer des installations pour un nombre d'enfants qui ne serait pas inférieur à 140,000 et monterait probablement au delà de 150,000.

Afin de ne rien exagérer, calculons sur la base de 140,000.

En évaluant à 7,000 francs par classe de 60 élèves la dépense à résulter des installations et du mobilier, il faudrait disposer d'une somme de 16 millions 333,333 francs  $(\text{fr. } 7,000 \times \frac{140,000}{60})$  qui, d'après les règles de répartition ordinaire, serait fournie :

La 1/2 par les communes, soit . . . . .	fr.	8,166,166.47
Le 1/6 par les provinces, soit . . . . .		2,722,222.22
Le 1/3 par l'État, soit . . . . .		5,444,444.44

En supposant que ces fonds soient formés par la voie de l'emprunt, l'intérêt annuel du capital entier s'élèverait, au taux très modéré de 3 1/2 p. c., à fr. 571,666.66, à supporter comme suit :

Communes . . . . .	fr.	285,833.53
Provinces . . . . .		95,277.78
État . . . . .		190,555.55

Si l'on ajoute ces sommes à celles que coûterait l'extension du service annuel, on trouve que l'enseignement libre épargne *annuellement* :

Aux communes . . . . .	fr.	3,518,733.33
Aux provinces . . . . .		389,177.78
A l'État . . . . .		2,541,755.55
Total . . . . .		fr. 6,449,666.66

Des considérations qui précèdent se dégage naturellement la conclusion qu'il faut donner à la question scolaire une solution respectant les règles de la justice distributive.

Déjà les Chambres ont admis le principe de cette solution en votant, au budget de 1894, un crédit de 500,000 francs pour subventionner les écoles libres.

La participation de ces écoles aux subsides de l'État n'est nullement, ainsi que d'aucuns l'ont prétendu, une revendication nouvelle. Le droit de l'ex-

seignement libre aux encouragements pécuniaires des pouvoirs publics a toujours été affirmé; il n'est, d'ailleurs, que la conséquence logique des principes de liberté et de justice que, fidèles aux idées du Congrès national, les catholiques ont toujours défendus en matière d'enseignement. La loi de 1842 accordait de sérieuses garanties à l'enseignement privé, en reconnaissant à la commune le droit d'adoption et en la dispensant de l'obligation d'établir une école lorsqu'il était suffisamment pourvu aux besoins de l'instruction primaire par les écoles privées. Cette loi autorisait aussi, pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices, l'agrégation d'écoles normales libres dont les chefs recevaient des subsides de l'État et les élèves, des bourses, non seulement de l'État, mais aussi des provinces et même de certaines communes.

Le régime scolaire de 1884 a fait une part plus large à la liberté; il permet aux communes, et éventuellement à l'État, d'adopter des écoles privées; en dehors de l'adoption, l'article 9 reconnaît à l'État, aux provinces et aux communes le droit de subventionner des écoles libres se trouvant dans des conditions déterminées de bonne organisation.

En proposant de faire participer les écoles privées aux subsides de l'État, le Gouvernement ne demande donc pas d'introduire un nouveau principe dans notre législation scolaire, mais d'étendre, en ce qui concerne l'État seulement, l'application d'une règle que consacrait, dans une certaine mesure, la loi de 1842 et que celle de 1884 reproduit avec plus de précision.

La mesure proposée répond aux vœux de l'opinion publique, énergiquement exprimés.

À l'appui de sa proposition, le Gouvernement peut aussi invoquer l'autorité de l'exemple donné par deux pays constitutionnels voisins de la Belgique.

L'Angleterre a, depuis longtemps, résolu la question scolaire conformément au principe de la liberté, qui est à la base de toutes ses institutions.

Le crédit voté annuellement par le Parlement pour l'instruction publique en Angleterre et dans le pays de Galles, est affecté au soutien des écoles élémentaires publiques et des écoles normales. La loi reconnaît comme écoles publiques les écoles créées par les bureaux scolaires (*School Boards*) et les écoles libres qui, réunissant les conditions déterminées par la loi de 1870 et par le *Code of Education*, acceptent le régime d'inspection de l'État. Parmi les établissements admis à participer aux subsides publics, se trouvent un grand nombre d'écoles fondées, les unes par l'Église anglicane, les autres par l'Église catholique, d'autres encore par les dissidents. La subvention accordée à chaque école est calculée, pour la presque totalité, d'après la fréquentation moyenne; les bases de la subvention sont fixées par élève; outre la subvention principale, il existe des subventions accessoires se rapportant à des matières spéciales d'enseignement.

La Hollande est entrée dans la même voie. En vertu de la loi du 8 décembre 1889, l'État accorde aux écoles libres réunissant les conditions légales une subvention calculée sur les mêmes bases que celle qui, aux termes de l'article 45 de la dite loi, est allouée aux communes pour les écoles primaires publiques. La subvention est déterminée, non par élève, mais par instituteur, d'après des taux distincts pour chacune des catégories d'écoles que la

loi établi. La base de la classification des écoles est le chiffre de leur population.

Ainsi que le disait l'honorable M. Woeste dans la séance de la Chambre des Représentants du 20 avril 1894, « il ne faut donc pas représenter la législation belge de 1884 et l'application que nous en faisons actuellement, comme se mettant en dehors des principes consacrés par les pays de liberté, par les autres pays constitutionnels. La Belgique, la Hollande et l'Angleterre sont trois nations sœurs au point de vue de la liberté, et nous restons fidèles à cette liberté en consacrant en matière d'enseignement les principes admis par les Anglais et les Hollandais. »

L'article 5 du projet, dans sa partie numérotée 6b. formule les propositions dont nous venons de justifier le principe.

Aux termes de ces dispositions, deux crédits sont votés annuellement par la législature, en faveur du service annuel de l'instruction primaire. Le premier, de beaucoup le plus important, est réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales de l'adoption. Les règles de répartition sont communes aux trois catégories d'écoles. Le second crédit est distribué en subsides complémentaires aux communes.

Pour la répartition du premier crédit, le Gouvernement pouvait proposer ou le système de la rétribution par élève (l'écolage) ou celui de la subvention par classe. Le système de l'écolage donnerait lieu, dans la pratique, à des difficultés de diverse nature; il aurait surtout le grave inconvénient de pousser à faire *la chasse* à l'élève et de raviver la lutte scolaire dans un grand nombre de localités. Le Gouvernement a donné la préférence au système qui proportionne le subside de chaque école au nombre de ses classes distinctes. Ce mode de rémunération, peu différent de celui de la loi hollandaise, est adopté dans la Flandre orientale où, depuis quatre ans, le conseil provincial accorde un subside de 500 francs à chaque instituteur diplômé en fonction dans une école privée. Il a d'ailleurs été appliqué, sans provoquer aucune réclamation, à la répartition du crédit de 300,000 fr. porté, en faveur des écoles privées, au budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1894.

Le projet de loi dispose que la base principale de la répartition sera, pour chaque école, le nombre des classes distinctes qu'elle comprend. Les règles d'après lesquelles il sera procédé à la répartition, feront l'objet d'un arrêté royal, qui déterminera, notamment, le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque classe devra compter, en moyenne, pour pouvoir être subventionnée.

Le calcul des subsides sera basé sur la *population moyenne* par classe, c'est-à-dire sur le quotient obtenu en divisant le chiffre de la *population moyenne* de l'école par le nombre des classes contenant la proportion réglementaire d'enfants admis gratuitement.

Pour déterminer la population moyenne d'une école, on relèvera à la fin de chaque mois le nombre des élèves admis gratuitement et se trouvant dans

les conditions d'âge réglementaires, dont la présence aura été constatée pendant la moitié au moins du nombre des jours de classe.

Il pourra être établi deux taux de subvention correspondant à deux catégories d'écoles, déterminées d'après leur population moyenne par classe.

En proposant d'admettre les écoles privées à participer aux subsides de l'Etat, le Gouvernement n'entend pas les rémunérer au prix d'une réduction des subsides alloués sur les fonds de l'Etat aux communes pour le soutien des écoles communales et des écoles adoptées.

Le projet de loi porte, en effet, que des subsides complémentaires seront accordés annuellement aux communes, pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'Etat au moins égale à la moyenne des subsides reçus par la commune pour le service ordinaire des écoles primaires, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Afin de garantir une intervention suffisante de la commune, l'article 5 (4<sup>e</sup> alinéa de la subdivision marquée 6<sup>b</sup>) trace des limites au dessous desquelles l'octroi du subside complémentaire ne pourra faire descendre le montant de cette intervention.

D'après le mode de répartition des subsides scolaires de l'Etat établi par la circulaire du 14 décembre 1884, toujours en vigueur, la commune reçoit un subside proportionné à sa population et calculé à raison d'un franc par habitant, ou bien, dans certains cas, équivalent aux trois cinquièmes du subside dont elle a joui en 1883. L'Etat n'intervient pas dans les dépenses qu'entraînent la création de nouvelles écoles et le dédoublement des classes. En règle générale, la seule augmentation de subside que puisse recevoir la commune est celle qui résulte de l'accroissement de sa population. Sous le régime nouveau, la situation des communes sera meilleure, parce qu'il leur sera tenu compte des écoles et des classes qu'elles viendraient à créer.

Tandis que le premier crédit croîtra d'année en année dans la mesure du développement de l'instruction primaire, le second crédit restera à peu près invariable, à cause des clauses restrictives à appliquer pour la détermination des subsides complémentaires.

Les écoles adoptées d'office par le Gouvernement, en vertu du cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, perdront, sous le régime nouveau, leur caractère actuel pour redevenir des écoles privées non adoptées, mais réunissant les conditions de l'adoption. Comme ces écoles ont été adoptées en lieu et place d'écoles communales enseignant la religion, il est juste de leur accorder les avantages dont jouiront indirectement les écoles communales par suite des subsides complémentaires à allouer aux communes. C'est pourquoi l'article 5 (6<sup>e</sup> alinéa de la subdivision 6<sup>b</sup>) leur garantit des subsides complémentaires, à condition qu'elles conservent leur importance actuelle.

## III.

## AMÉLIORATION DE LA POSITION DES INSTITUTEURS COMMUNAUX.

Les mesures de contrainte que beaucoup de communes subirent sous le régime de la loi de 1879 donnèrent lieu à de graves abus, notamment à l'augmentation exagérée du nombre des instituteurs et du taux de leurs traitements. Les charges qui en provinrent, pesèrent lourdement, pendant une longue série d'exercices, sur les budgets des communes et sur celui de l'État.

Pour restaurer efficacement les communes dans leurs droits, la loi de 1884 donna à celles-ci les moyens de ramener leurs dépenses scolaires à des limites normales, mais elle ne détermina pas la durée de la période transitoire pendant laquelle il pouvait être fait usage de ces moyens.

Bien que, pendant les dix dernières années, la plupart des abus du régime antérieur aient disparu et qu'un grand apaisement se soit produit presque partout, certaines communes suppriment encore des écoles ou des classes et prononcent, comme conséquence, des mises en disponibilité; d'autres opèrent encore d'importantes réductions sur les traitements du personnel.

Tandis que les fonctionnaires publics rendant de bons et loyaux services sont assurés d'obtenir des augmentations périodiques de traitement et d'être maintenus en fonction jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, les instituteurs communaux n'ont droit, à aucune époque de leur carrière, à une augmentation de revenu; la loi ne les protège même pas contre les fluctuations de la politique locale, qui amènent souvent la réduction de leurs traitements ou même la suppression de leurs emplois. Aussi demandent-ils unanimement que le législateur leur accorde des garanties quant à la stabilité de leurs fonctions, à la conservation et à l'augmentation progressive de leurs revenus.

Les revendications du corps enseignant sont légitimes dans leur principe; le Gouvernement propose d'y faire droit, mais d'écarter, toutefois, celles qui sont empreintes d'exagération ou contraires au caractère général de la loi de 1884.

Le projet de loi (art. 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas) dispose : 1<sup>o</sup> que les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire, seront soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi; 2<sup>o</sup> que l'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression sera motivé et inséré au *Moniteur*.

D'autre part, l'article 6 du projet (alinéa final de la subdivision 7<sup>o</sup>) porte que les réductions de traitement ne seront plus permises pendant la durée des fonctions du titulaire dans la même commune. Comme conséquence de cette disposition, l'alinéa final de l'article 7 de la loi de 1884 est supprimé.

Par les labeurs de leur pénible mission, par la part considérable qu'ils prennent à l'éducation et à l'instruction des enfants du pays, les instituteurs méritent que les pouvoirs publics les encouragent et les mettent à l'abri des

graves soucis de la vie matérielle. Beaucoup de communes ne se préoccupent pas des intérêts pécuniaires de leurs instituteurs, qu'elles maintiennent au taux initial du traitement pendant quinze, vingt et parfois même trente ans. Cet abus doit disparaître : la justice veut que les années de services soient, pour les instituteurs aussi bien que pour les fonctionnaires de l'État, des titres à l'augmentation de leurs revenus.

Le Gouvernement ne croit pas devoir proposer d'établir un barème fixant par minimum, médium et maximum les traitements des instituteurs répartis en un certain nombre de catégories. Ce système serait applicable si les instituteurs devenaient fonctionnaires de l'État, mais le Gouvernement n'entend pas proposer de dépouiller la commune d'un des principaux droits qu'elle possède depuis 1830 et que trois législations scolaires successives ont respectés. La solution se trouve dans l'extension du principe de la loi de 1884, fixant un minimum de traitement, et dans la garantie d'augmentations périodiques de revenu.

Le minimum légal de traitement (1,200 fr. et 1,000 fr.) n'est en réalité une garantie que pour les instituteurs des petites communes, car ceux des autres localités jouissent d'un traitement initial généralement supérieur.

Le projet (art. 7<sup>o</sup>) répartit les communes en six catégories d'après leur population ; il fixe, pour les instituteurs des écoles de chacune d'entre elles, un minimum de traitement, qui varie : pour les instituteurs, de 1,200 à 2,500 francs, pour les institutrices, de 1,200 à 2,200 francs, pour les sous-instituteurs, de 1,000 à 1,400 francs et pour les sous-institutrices, de 1,000 à 1,200 francs.

Les sommes dont les minimums des cinq premières catégories surpassent le minimum de la 6<sup>e</sup>, représentent ce qu'on appelle dans la loi scolaire française des *indemnités de résidence*. Ces taux différents se justifient par cette raison que les dépenses de la vie matérielle sont plus élevées dans les centres peuplés que dans les autres.

Le projet dispose (art. 7<sup>o</sup>) que tout traitement n'atteignant pas actuellement le minimum légal, sera porté à ce taux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896.

Il résulte des calculs faits par l'administration que l'application de cette mesure entraînera une dépense de 251,522 francs, laquelle sera supportée exclusivement par les communes. Cette somme ne paraîtra pas une charge bien lourde, si l'on considère que les traitements des instituteurs atteignent le chiffre global de 14,500,000 francs environ.

Afin d'éviter les contestations qui s'élèvent fréquemment entre les administrations communales et les instituteurs à propos de l'indemnité garantie à ceux qui n'ont pas la jouissance d'un logement fourni par la commune, le Gouvernement propose de fixer dans la loi le montant de l'indemnité de logement, qui variera de 200 à 800 francs, d'après les catégories de communes établies par l'article 7<sup>o</sup>.

L'article 7<sup>o</sup> assure à l'instituteur une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de service, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal du

traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

D'après le projet (art. 7<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> alinéa), l'État aurait à supporter les deux tiers des augmentations périodiques dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, et la moitié, dans les autres. Les communes de la première de ces deux catégories sont les plus nombreuses; on en compte 1,693 sur 2,603.

L'administration a calculé la somme nécessaire pour accorder, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896, une première augmentation de 100 francs à tous les instituteurs se trouvant dans les conditions que détermine le projet.

Cette somme, qui s'élève à 241,371 francs, serait répartie ainsi :

Communes . . . . .	fr. 101,087
État . . . . .	140,284

Pour calculer le montant de la dépense, il a été tenu compte de ce que beaucoup d'instituteurs jouissent actuellement d'un traitement égal ou supérieur à celui que garantissent les dispositions proposées. La dépense qu'entraîneront les augmentations à accorder à la fin de la deuxième période et des périodes suivantes dépassera de beaucoup le chiffre qui vient d'être indiqué. Les modifications qu'éprouve constamment la composition du personnel enseignant, par suite de décès, de démissions, de mises à la retraite, de créations de nouvelles places, ne permettent pas d'évaluer cette dépense à un degré d'approximation quelque peu satisfaisant.

Aucune des lois organiques de l'instruction primaire n'a déterminé l'époque à laquelle doit être payé le traitement de l'instituteur. Le règlement général du 10 janvier 1863 disposait à cet égard que le traitement fixe était payable par mois et le casuel par trimestre.

Sous le régime scolaire actuel, la plupart des communes ont adopté le système du traitement fixe. Le législateur peut donc, sans inconvénient, stipuler que dorénavant les traitements des instituteurs communaux seront payés par mois, ainsi que cela se fait généralement pour les fonctionnaires de l'État et des provinces. Le projet de loi contient une disposition formelle à cet égard (article 6, subdivision 7<sup>e</sup>). Dans les communes où il existe encore un casuel, on payera mensuellement à l'instituteur un douzième du revenu global qui lui est attribué, sauf décompte à arrêter à la fin de l'année.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la liquidation régulière de ses subsides et pour mettre ainsi les communes en mesure de faire, sans interruption ni retard, le service des traitements de leur personnel.

Il est permis de croire que, grâce à la nouvelle disposition législative, au mode de liquidation des subsides de l'État et aux mesures d'office autorisées, en cas de nécessité, par l'article 147 de la loi communale, le Gouvernement parviendra à assurer dans toutes les communes le paiement régulier des traitements. Déjà des mesures administratives efficaces ont été prises en vue de faire cesser les abus signalés en cette matière. Le Gouvernement est convaincu que si, comme c'est leur devoir, les députations permanentes ont

soin d'exiger, d'une part, que les budgets soient produits aux époques fixées par l'article 142 de la loi communale, et si, d'autre part, elles n'approuvent que des budgets sérieusement équilibrés, le paiement des traitements des instituteurs se fera avec toute la régularité désirable.

L'article 7 (subdivision 7<sup>a</sup>) est relatif à la mise en disponibilité des instituteurs et à leurs traitements d'attente. Cette matière continuera à être régie par la loi du 4 janvier 1892 et par l'arrêté royal du 21 septembre 1884.

Un projet de loi relatif au remplacement temporaire des instituteurs en congé pour cause de maladie a été déposé le 17 février 1893 (*Documents parlementaires*, n° 107). Comme ce projet n'a pas encore été discuté, le Gouvernement en a reporté les dispositions dans le projet actuel (art. 8).

Le projet de loi ne modifie pas la situation actuelle des écoles gardiennes communales. Conformément à l'article 2 de la loi de 1884, le conseil communal règle tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation de ces écoles.

Les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à ne pas proposer de fixer, pour les institutrices gardiennes communales, un minimum de traitement, sont les suivantes :

1° Il ne faut pas, sans nécessité absolue, restreindre les droits de la commune en matière d'enseignement ;

2° La fixation d'un minimum de traitement n'aurait pu se justifier qu'à la condition de formuler également dans la loi, pour la répartition des subsides sur le trésor public, des règles communes aux écoles gardiennes communales et aux écoles gardiennes adoptées et privées. De telles mesures auraient accru très considérablement les dépenses.

Le Gouvernement continuera, comme cela s'est fait depuis 1884, à encourager par voie de subsides les communes et les particuliers à développer de plus en plus les écoles destinées aux tout jeunes enfants, et il proposera aux Chambres législatives d'augmenter le crédit qui figure en leur faveur au budget.

Convaincu de la nécessité de la préparation pédagogique des institutrices gardiennes, le Gouvernement encouragera la création de cours normaux permanents et il instituera lui-même des cours normaux soit temporaires, soit permanents.

#### IV.

##### MODIFICATIONS DIVERSES.

L'expérience a révélé la nécessité d'apporter quelques modifications à la loi de 1884 dans certains de ses articles autres que ceux qui viennent d'être examinés.

Nous allons faire connaître ces modifications, suppressions ou additions de texte, en suivant la numérotation des articles.

ART. 2 du projet, 1<sup>er</sup> alinéa. Les mots « non inspectées » doivent disparaître du premier alinéa, car les écoles privées adoptables seront soumises à l'inspection dès qu'elles recevront un subside de l'État.

ART. 2, 2<sup>e</sup> alinéa. Une disposition est ajoutée à l'article 3 de la loi, dans le but de faire cesser les interprétations si diverses données par les communes à la règle générale que les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. Le Gouvernement propose de considérer comme ayant droit à l'instruction gratuite les enfants des personnes payant en principal et en additionnels au profit de l'État une certaine somme à titre de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés. Le projet adopte, pour base de la classification des communes sous ce rapport, les trois catégories établies par l'article 2 de la loi du 14 avril 1895, relative à la formation des listes des électeurs communaux.

Il est entendu, et cela résulte d'ailleurs du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 du projet de loi, que les communes restent libres de recevoir gratuitement dans leurs écoles les enfants des personnes non comprises dans les catégories dont il vient d'être parlé. La même faculté doit évidemment appartenir aux chefs des écoles non adoptées qui seront subventionnées par l'État. Le Gouvernement se propose de répartir ses subsides en tenant compte, pour déterminer le chiffre moyen de la fréquentation scolaire, de tous les enfants non payants, sans rechercher s'ils ont droit à l'instruction gratuite. En agissant ainsi, il respectera une situation de fait qui s'est établie au cours d'une longue suite d'années. Il est à remarquer qu'en 1845 les rétributions des élèves solvables couvraient 40 pour cent de l'ensemble des frais de l'instruction primaire, tandis qu'actuellement ces rétributions rapportent à peine une somme égale à 3 pour cent de la dépense.

ART. 2, 4<sup>e</sup> alinéa. Le nouvel alinéa ajouté à l'article 3 (*Les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves, etc.*) a pour but de mettre la loi en rapport avec la situation de fait. Bon nombre de communes qui ont décrété la gratuité absolue de l'instruction primaire accordent à l'instituteur un traitement fixe, sans minerval; de même beaucoup de communes payent à l'instituteur adopté une subvention globale au lieu d'une rétribution par tête d'enfant. Il est inutile d'exiger que ces communes dressent la liste des enfants pauvres et déterminent un taux de rétribution par élève.

ART. 5. Les changements apportés au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 s'expliquent à la simple lecture.

Le 3<sup>e</sup> alinéa avait un caractère transitoire; comme il a cessé d'être appliqué, il y a lieu de le supprimer.

ART. 5, 4<sup>e</sup> alinéa de la subdivision 6<sup>A</sup>. Il arrive que des communes détournent momentanément de leur destination les subsides scolaires qu'elles ont reçus de l'État et de la province; elles se mettent ainsi dans l'impossibilité de payer régulièrement les traitements des instituteurs.

La disposition du dernier alinéa de l'article 6<sup>A</sup> a pour objet de prévenir cet abus : *Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.*

ART. 5, *dernier alinéa de la subdivision 6<sup>B</sup>*. La loi de 1884 (art. 6) charge le Gouvernement d'annexer chaque année à la proposition du budget, l'état détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année précédente. Le Gouvernement ne saurait satisfaire à cette prescription, car à la date du dépôt du budget, les comptes des communes ne sont pas approuvés. La modification proposée (art. 6<sup>B</sup>, *dernier alinéa*) est nécessaire pour rendre possible l'exécution de cette prescription de la loi.

La justification des autres dispositions de l'article 5 du projet a été faite dans la deuxième partie de cet exposé.

ART. 7 (7<sup>A</sup>, 2<sup>e</sup> *alinéa*). L'addition des mots « qu'après avoir été entendu » consacre dans le texte nouveau la marche toujours suivie dans les enquêtes en matière disciplinaire.

ART. 7 (7<sup>A</sup>, 5<sup>e</sup> *alinéa*). La substitution des mots « après avoir pris l'avis de la députation permanente » aux mots « de l'avis conforme de la députation permanente » donnera au Roi un droit que les lois de 1879 et de 1884 avaient conféré, la première au Gouvernement, la seconde au ministre de l'instruction publique : celui d'infliger d'office certaines peines disciplinaires.

ART. 7 (7<sup>B</sup>). Cet article établit des règles précises quant à la désignation d'un intérimaire en cas de vacance d'emploi et quant au délai accordé à l'autorité communale pour pourvoir à la nomination d'un titulaire définitif.

ART. 7. (7<sup>C</sup>). Cet article contribuera à assurer le bon recrutement des instituteurs en chef, et il fera cesser l'abus qui consiste à appeler, par faveur spéciale, aux fonctions de chefs d'école des sous-instituteurs à leur sortie de l'école normale.

ART. 9. La modification que l'article 9 apporte au premier alinéa de l'article 10 de la loi de 1884 n'exige pas de commentaire.

ART. 10, 1<sup>er</sup> *alinéa*. Cette disposition rend obligatoire la participation aux concours, aussi bien pour les écoles primaires subsidiées par l'État, la province ou la commune, que pour les écoles communales et les écoles adoptées.

ART. 12. L'article 11 abroge l'article 17 de la loi de 1884, qui ne peut plus recevoir d'application.

ART. 13. Cet article charge le Gouvernement de faire coordonner les dispositions de la nouvelle loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884, qui restent en vigueur.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

FR. SCHOLLAERT.



(21)

## PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, *Salvo.*

Sur la proposition de Notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**Modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884.**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire est ainsi modifié :

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire seront soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression sera motivé et inséré au *Moniteur*.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

## ART. 2.

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

*A.* Les personnes qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, moins de 3 francs ; dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, moins de 10 francs, et dans celles de 10,000 habitants et au-dessus, moins de 15 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ;

*B.* Les personnes exemptées du paiement de la contribution personnelle à raison de leur profession, lorsque le montant de leur cotisation ne dépasse pas les limites indiquées ci-dessus.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants pauvres admis à recevoir l'instruction gratuite dans les écoles communales ou adoptées. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs de ces écoles. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Les communes qui accordent gratuitement l'instruction primaire à tous les élèves peuvent se dispenser de remplir ces formalités, lorsqu'elles payent un traitement fixe à l'instituteur communal et une subvention globale à l'instituteur adopté.

La députation permanente détermine, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres ; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

## ART. 3.

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, par l'instituteur.

La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement; les enfants dont les parents en font la demande expresse sont dispensés d'y assister.

#### ART. 4.

L'article suivant est ajouté à la loi scolaire :

L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission pendant le temps consacré à cet enseignement. L'un de ces délégués peut assister aux conférences cantonales des instituteurs.

Les chefs des cultes notifieront la nomination de leurs délégués au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmettra les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adressera au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

#### ART. 5.

L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 6A. Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées sont à la charge des communes.

La province y intervient, par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.

Aucune commune ne peut obtenir un subside de l'État ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruc-

tion primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

ART. 6B. Un crédit voté annuellement par la législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles. La base principale du calcul du subside à attribuer à chaque école sera le nombre des classes distinctes qu'elle comprend.

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque classe doit compter, en moyenne, pour pouvoir être subsidiée ; il fixera les taux de subvention et formulera les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la Législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État, au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions, ne seront modifiés pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au paragraphe précédent.

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office, dont l'adoption par le Gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

## ART. 6.

L'article 7 est modifié, complété et divisé comme suit :

ART. 7A. La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la députation permanente; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, après avoir pris l'avis de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge de la commune, si la mise en disponibilité est le fait du conseil communal, à la charge de l'État si elle est prononcée par le Roi.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

ART. 7B. Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.

ART. 7C. L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes, doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.

ART. 7D. Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux; ce traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.
6 <sup>e</sup> catégorie. Communes de 1,000 habitants et moins. . .	1,200	1,200	1,000	1,000
5 <sup>e</sup> catégorie. Communes de 1,001 à 3,000 habitants. . .	1,400	1,300	1,100	1,000
4 <sup>e</sup> catégorie. Communes de 3,001 à 10,000 habitants. . .	1,600	1,400	1,100	1,100
3 <sup>e</sup> catégorie. Communes de 10,001 à 20,000 habitants. . .	1,800	1,600	1,200	1,100
2 <sup>e</sup> catégorie. Communes de 20,001 à 100,000 habitants. . .	2,000	1,800	1,300	1,200
1 <sup>re</sup> catégorie. Communes de plus de 100,000 habitants. . .	2,500	2,200	1,400	1,200

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 1,000 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs de la commune ou d'une ou plusieurs de ses sections, sera celui de la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle la commune se trouve rangée.

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal mentionné ci-dessus, sera porté à ce taux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des catégories de communes établies par le 1<sup>er</sup> alinéa du présent article :

6 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	200 francs.
5 <sup>e</sup> — . . . . .	500 —
4 <sup>e</sup> — . . . . .	400 —
3 <sup>e</sup> — . . . . .	500 —
2 <sup>e</sup> — . . . . .	600 —
1 <sup>re</sup> — . . . . .	800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

ART. 7E. L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement

attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur, peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

La première période quadriennale prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date; pour les autres, elle commencera le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les deux tiers des augmentations périodiques obligatoires; il en supportera la moitié, dans les autres communes.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 7b et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal.

ART. 7F. Le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonction. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants-droit, en cas de décès.

Le traitement est payé par mois.

L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois, au plus, à dater de la remise de sa démission.

ART. 7G. L'instituteur dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi, sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Ce traitement, qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si

l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi, qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

#### ART. 7.

Le paragraphe final de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 est supprimé.

#### ART. 8.

L'article suivant est ajouté à la loi scolaire :

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal peut désigner, pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 fr. pour les sous-instituteurs et à 1,200 fr. pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions, et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par la commune et par le titulaire malade dans les proportions suivantes : trois quarts à charge de la commune et un quart à charge du titulaire.

#### ART. 9.

Le premier alinéa de l'article 10 est modifié ainsi :

L'inspection des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

#### ART. 10.

Le dernier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

La participation aux concours est obligatoire pour les écoles primaires communales et adoptées, ainsi que pour les écoles primaires privées recevant un subside de l'État, de la province ou de la commune.

Un délégué des chefs des cultes est chargé, dans chaque

jury de concours, d'apprécier le travail des concurrents en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale.

Les élèves dispensés, conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi, d'assister à l'enseignement religieux, sont également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

ART. 11.

L'article suivant est ajouté à la loi scolaire :

Il y a dans chaque école normale de l'État et dans chaque école normale agréée un ministre du culte chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.

Les écoles normales sont soumises, en ce qui concerne cet enseignement, au mode d'inspection déterminé par l'article 4 de la présente loi.

ART. 12.

L'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 est abrogé.

ART. 13.

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 10 juin 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

FR. SCHOLLAERT.

# ANNEXE.

---

Les chiffres reproduits ci-après permettent de mesurer les progrès de l'instruction primaire en Belgique sous le régime de la loi de 1842, de 1842 à 1878 :

## I. ÉCOLES PRIMAIRES.

		Années		
		1846	1878	
Nombre des écoles. . . . .	{	communales. . . . .	2,492	4,376
		adoptées . . . . .	985	444
		5,475	4,820	
Différence en plus pour l'année 1878 . . . . .		1,545		
		Année 1851		
Nombre des membres du personnel enseignant des écoles . . . . .	{	communales. . . . .	3,560	8,202
		adoptées . . . . .	1,836	1,166
		5,396	9,368	
Différence en plus pour l'année 1878 . . . . .		3,972		
		Année 1846.		
Population des écoles. . . . .	{	communales. . . . .	255,925	527,417
		adoptées . . . . .	94,988	66,921
		350,913	594,338	
Différence en plus pour l'année 1878 . . . . .		263,425		

## II. ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES.

		Années	
		1851.	1878.
Nombre des écoles . . . . .		18	594
Nombre des membres du personnel enseignant. . . . .		58	665
Population . . . . .		2,712	48,550

## III. ÉCOLES D'ADULTES COMMUNALES.

	Années	
	1851.	1878.
Nombre des écoles . . . . .	146	1,723
Nombre des membres du personnel enseignant . . . . .	281	2,968
Population . . . . .	7,793	73,888

## IV. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

*Écoles normales d'instituteurs.*

	Années	
	1847.	1878.
Nombre d'écoles normales de l'État . . . . .	2	3
— de sections normales de l'État . . . . .	»	5
— d'écoles normales agréées . . . . .	7	8
	<hr/>	<hr/>
	9	16

*Écoles normales d'institutrices.*

	Année 1850.	
	»	1
Nombre d'écoles normales de l'État . . . . .	»	1
— — agréées . . . . .	10	22
	<hr/>	<hr/>
	10	23

*Population des établissements normaux.**Élèves-instituteurs.*

	Année 1845.	
	103	357
Écoles normales de l'État . . . . .	103	357
Sections normales de l'État. . . . .	»	380
Écoles normales agréées. . . . .	365	779
	<hr/>	<hr/>
	468	1,516

*Élèves-institutrices.*

	Année 1850.	
	»	102
Ecoles normales de l'État . . . . .	»	102
— agréées . . . . .	69	1,405
	<hr/>	<hr/>
	69	1,507

## V. DÉPENSES.

	Années	
	1843.	1878
I. Somme totale dépensée pour le service de l'instruction primaire. . . . . fr.	2,651,659 44	28,445,551 86
II. Rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population . . . . .	0 fr. 629 (par tête d'habitant.)	5 fr. 193 (par tête d'habitant.)
III. Dépenses <i>annuelles ordinaires</i> de l'instruction primaire (fonds alloués par l'État, les provinces et les communes, etc.)	1,951,997 41	14,521,262 87

## VI. MILIENS ILLETTRÉS.

	Années	
	1843.	1878.
Proportion pour cent des miliciens ne sachant ni lire ni écrire . . . . .	44. »	18.62

